



LE RERESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Pôle de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire et phytosanitaire

Arrêté préfectoral n° 2015/037 du 16 avril 2015
Portant saisie et euthanasie de chiens de 1ère et 2ème catégorie

LE RERESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code rural et de la pêche maritime ; notamment les articles Art. L. 211-11. - I. - Art. R. 211-4. - I. - Art. R. 211-6. - Art. L. 211-15. - I. Art. R. 214-17. Art. L. 215-1. - I. - Art. L. 215-2. - I.

Vu le Code Pénal Article 99-1

Vu la demande d'intervention de la part de la Police Territoriale de Saint-Martin auprès des services vétérinaires de l'Etat suite à la découverte d'un élevage clandestin de chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégorie, au Lieu-dit « La Colombe » parcelles 56 et 57 - Quartier de Concordia - 97150 Saint-Martin

Vu la demande d'intervention de la Collectivité de Saint-Martin auprès de la Fourrière de l'alliance de Guadeloupe pour intervenir sur cette affaire

Vu la réquisition préfectorale CAB/2015/512 du 15 avril 2015, à la demande des services vétérinaires, de la Fourrière de l'alliance de Guadeloupe pour déplacer les chiens de l'élevage vers la fourrière de la Collectivité à GRAND CASE

Vu la réquisition délivrée par le vice-procureur de la République

Considérant que Monsieur Ronaldo Eric LAKE, propriétaire et détenteur des chiens ne possède pas de capacitaire à cet effet ;

Considérant que l'inspection réalisée par le Service Vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en compagnie de la Gendarmerie Nationale le 15 avril 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de cet élevage (présence des chiens de première catégorie et des croisements non castrés ni stérilisés, boxes non conformes à la réglementation, condition de détention provoquant des souffrances) ;

Considérant que ces faits constituent un danger grave et imminent pour les personnes et les animaux domestiques et que la poursuite de cette activité met en danger les personnes et les animaux présents (élevage des poulets et des coqs de combats attenants) au sens de l'art L211-1 ;

Arrête

Article 1er : La saisie des chiens de 1er et 2ème catégorie (deux femelles PitBull non stérilisées, six chiens croisés PitBull et d'un rottweiler) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La liste complète et détaillée des chiens (sexe, âge, type raciale, blessures constatées, etc) sera réalisée dans les locaux de la fourrière de la collectivité par un vétérinaire désigné par le Préfet.

Article 3 : Conformément à l'article L. 211-11 du CRPM, l'euthanasie pourra intervenir sans délai, après avis du vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Saint-Martin, le 16/04/2015

Pour le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et
par délégation,
Le Préfet délégué

Philippe CHOPIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.